

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Avril 2016**

**2016-19**

**Parution vendredi 15 avril 2016**

## RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-19

Avril 2016**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Nos Publications"*

**PREFECTURE :****SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE :**

**Arrêté préfectoral n°2016-102-002 du 11 avril 2016** portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2015-160-10 du 9 juin 2015 autorisant l'utilisation d'une embarcation à moteur thermique sur la partie qui s'étend du promontoire du village de Saint-Julien-du-Verdon à la limite de la zone d'exclusion de la retenue EDF de CASTILLON pour installer un parc de slalom de ski nautique  
**Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2016-102-006 du 11 avril 2016** autorisant et réglementant le déroulement d'une épreuve équestre dénommée « technique de randonnée équestre en compétition de Mallemoisson le 17 avril 2016  
**Pg 5**

**Arrêté préfectoral n°2016-102-005 du 11 avril 2016** autorisant et réglementant le déroulement d'une compétition dénommée « Enduro Moto du pays Dignois » le 17 avril 2016  
**Pg 12**

**SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER**

**Arrêté préfectoral n°2016-103-006 du 11 avril 2016** autorisant et réglementant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée « Trial classic des portes de Lure », le dimanche 17 avril 2016 sur le territoire des communes de Saint-Etienne les Orgues et Revest Saint Martin  
**Pg 22**

**DELEGATION DEPARTEMENTALE 04 de l'AGENCE REGIONAL DE SANTE PACA**

**Arrêté préfectoral n°2016-103-001 du 12 avril 2016** portant réquisition de médecins **Pg 34**



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains le 11 AVR. 2016

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2016-102-002**

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2015-160-10 du 9 juin 2015 autorisant l'utilisation d'une embarcation à moteur thermique sur la partie qui s'étend du promontoire du village de Saint-Julien-du-Verdon à la limite de la zone d'exclusion de la retenue EDF de CASTILLON pour installer un parc de slalom de ski nautique.

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** les articles L. 2212-2 et L. 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les décrets du 27 mai 1928 et du 12 octobre 1938 concédant à E.E.L.M l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Castillon et la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2102-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-160-010 du 9 juin 2015 portant règlement particulier de police de navigation sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de CASTILLON dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande faite par courrier par Monsieur Michel REYBAUT, Président du Club Motonautique du Lac de Castillon sur la nécessité de réinstaller le slalom de ski nautique existant ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Est autorisée, à compter de la signature de la présente décision, la navigation d'une embarcation à moteur thermique de type hors-bord d'une puissance maximale de 115 cv pour la mise en place d'un slalom de ski nautique. Cette embarcation ne peut être utilisée que par le Club Nautique du lac de Castillon ou le Club Nautique de Castillon situés à Saint-Julien-du-Verdon.

La navigation est autorisée sur la partie qui s'étend du promontoire du village de Saint-Julien-du-Verdon à la limite de la zone d'exclusion de la retenue EDF de CASTILLON. La zone d'exclusion du barrage EDF et des installations de la Direction Générale de l'Armement (DGATN de TOULON) est interdite.

## **ARTICLE 2**

Cette dérogation est accordée uniquement pour l'implantation du nouveau stade de slalom de ski nautique hors bandes de rive en lieu et place de l'ancien matérialisé par un trait rouge sur la carte jointe en annexe. Le stade est constitué d'un ensemble de six bouées ainsi que d'une porte d'entrée et d'une porte de sortie matérialisées par deux bouées chacune. Ce chantier sera terminé au plus tard fin juin 2016.

## **ARTICLE 3**

Monsieur Michel RAYBAUT, Président du Club Motonautique du Lac de Castillon envoie préalablement aux interventions un message au Groupement d'Usines de Castillon (UPM- CASTILLON@edf.fr) pour préciser les dates de réalisation et les détails de l'intervention.

## **ARTICLE 4**

La mise à l'eau et la sortie d'eau de l'embarcation s'effectuent à la base nautique de Saint-Julien-du-Verdon.

## **ARTICLE 5**

Les intervenants seront responsables des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés par l'utilisation de cette embarcation.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'Etat, d'E.D.F. ou des communes concernées en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ses activités.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

## **ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Castellane, le Colonel, commandant le Groupement de la Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur du Service Départemental

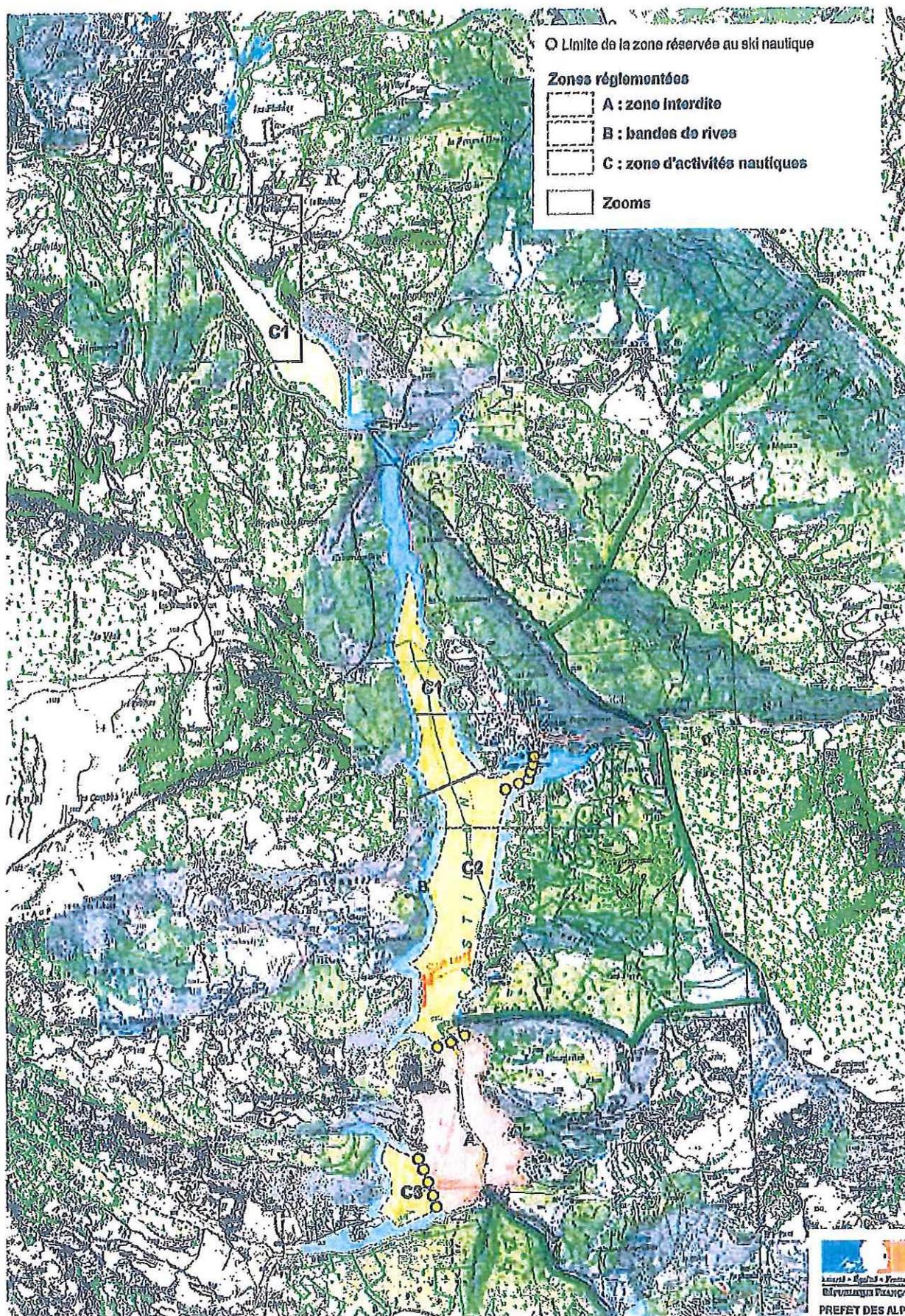
d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale des Territoires et les maires des communes de Demandolx, Angles, Castellane, St André-les-Alpes et St-Julien-du-Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet de Castellane



Christophe DUVERNE

# Barrage de Castillon



Echelle : 1 cm = 300 m on A3

Sources IGN BCAN25 - DDT04 Barège Castillon 2016  
Réalisation DDT/UCT/CA/CC - carlo 06/2019 Navigation\_barrage\_Castillon.wor

  
PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Direction  
Départementale  
des Territoires



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE  
Affaire suivie par : Mme J. SERENO  
Tel. : 04.92.36.77.65  
Fax : 04.92.83.76.82  
[sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Castellane, le 11 AVR. 2016

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016-*Je 2-006***

autorisant et réglementant le déroulement  
d'une épreuve équestre dénommée technique de  
randonnée équestre en compétition de Mallemoisson  
le 17 avril 2016

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code du Sport,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la route,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-025-004 du 25 janvier 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,  
VU la demande formulée le 22 janvier 2016 par M. Patrice MATHURIN, Président de l'association « Les chevaux de Saint-Estève », en vue d'organiser une épreuve technique de randonnée équestre en compétition, le 17 avril 2016, sur les communes de Mallemoisson, Aiglun, Mirabeau et Barras,  
VU le parcours (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),  
VU les consultations et avis émis par le conseil département des Alpes de Haute-Provence, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération des Alpes de Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les maires des communes concernées,  
SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

.../...

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai – 04120 Castellane –  
Téléphone 04 92 36 77 65 – Télécopie 04 92 83 76 82  
<http://alpes-de-haute-provence.gouv.f>

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Patrice MATHURIN, Président de l'association « Les chevaux de Saint-Estève », est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, une épreuve équestre dénommée : Technique de Randonnée Équestre en Compétition (TREC) de Mallemoisson, le dimanche 17 avril 2016, sur le territoire des communes de Mallemoisson, Aiglun, Mirabeau et Barras, dans les conditions énumérées ci-après.

Cette manifestation se compose d'épreuves destinées à évaluer le couple cavalier/cheval tel que parcours d'orientation et de régularité, parcours en terrain varié, de maîtrise des allures. Elle se déroulera sur sentiers, pistes et chemins forestiers et sur routes ouvertes à la circulation, imposant aux concurrents le respect du code de la route, selon le parcours joint en annexe.

**ARTICLE 2** - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

### **Assistance sécurité :**

- responsable sécurité : Mme Marine HERBOMEZ
- une couverture transmissions par téléphones portables

### **Assistance médicale :**

- poste de secours, au terrain de foot de la commune de Mallemoisson, assuré par quatre secouristes de l'ADPC 04, équipés de matériels de 1<sup>er</sup> secours dont un DAE et 1 VLHR.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 3** - D'une manière générale, l'épreuve, inscrite au calendrier de la Fédération Française d'Équitation, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette fédération délégataire auprès du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

**ARTICLE 4** - Toutes les dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents, du public et des autres usagers et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

Une pré signalisation par panneaux du type «**attention cavaliers** » devra être implantée de part et d'autre des traversées de route.

Des signaleurs en nombre suffisant, munis de gilets haute visibilité et de fanions K1, seront présents à toutes les intersections du parcours avec les routes départementales (R.D. 17 et R.D. 117). Ils seront en possession de l'arrêté d'autorisation.

.../...

En outre, aucune signalisation indiquant le parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police, aucun marquage au sol ne sera autorisé.

**ARTICLE 5** - L'organisateur devra respecter la réglementation sur l'environnement et veiller aux recommandations suivantes :

- ne pas mettre en place de balisage permanent (pas de flèches à la peinture)
- organiser la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une (des) zones (s) de délestage sur l'itinéraire. Il sera chargé d'avertir les concurrents et le public de leurs obligations. Ces déchets seront collectés immédiatement après la fin de l'épreuve et mis en décharge par l'organisation.
- veiller à ce que les déjections soient balayées sur les pistes et sentiers.
- ne pas abandonner de signalisations ou de rubalisés (enlèvement dans les 24 heures après la fin de la manifestation).

**ARTICLE 6** - Les postes de ravitaillement, de contrôle et de secours devront être positionnés sur les itinéraires immédiatement accessibles par voies autorisées à la circulation publique.

Par ailleurs, les concurrents emprunteront de préférence les ponts et passerelles existants. Dans le cas de la traversée d'un cours d'eau, il sera nécessaire de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des participants.

Il conviendra de ne pas utiliser d'engins motorisés sur les voies, chemins et sentiers privés, non ouverts à la circulation publique par les membres de l'organisation, accompagnants, ouvriers, signaleurs, suiveurs, presse...) et le public. Seuls les services de la gendarmerie, de police, de secours (pompiers, médecins) et les inspecteurs de l'environnement dérogent à cette réglementation durant leurs missions.

- obtenir l'autorisation écrite de chaque propriétaire dont le foncier est traversé par l'itinéraire et les tenir à disposition du service instructeur et des inspecteurs de l'environnement.

**ARTICLE 7** - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatifs à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n° 2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectées.

**ARTICLE 8** - Les frais éventuels occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré

.../...

la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions du présent arrêté.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 10** – L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs montures et véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 11** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 2 février 2016 avec la compagnie ALLIANZ - Mme Corinne LABELLE, 35, rue Grande 04140 Seyne-les-Alpes.

**ARTICLE 12**- Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 13** - le sous-préfet de Castellane, le président du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et MM. le maire des communes de Mallemoisson, Aighun, Mirabeau et Barras sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

.../...

- M. Patrice MATHURIN  
Président de l'association « Les chevaux de Saint-Estève »  
04380 Hautes-Duyes

dont copie sera transmise pour information à :

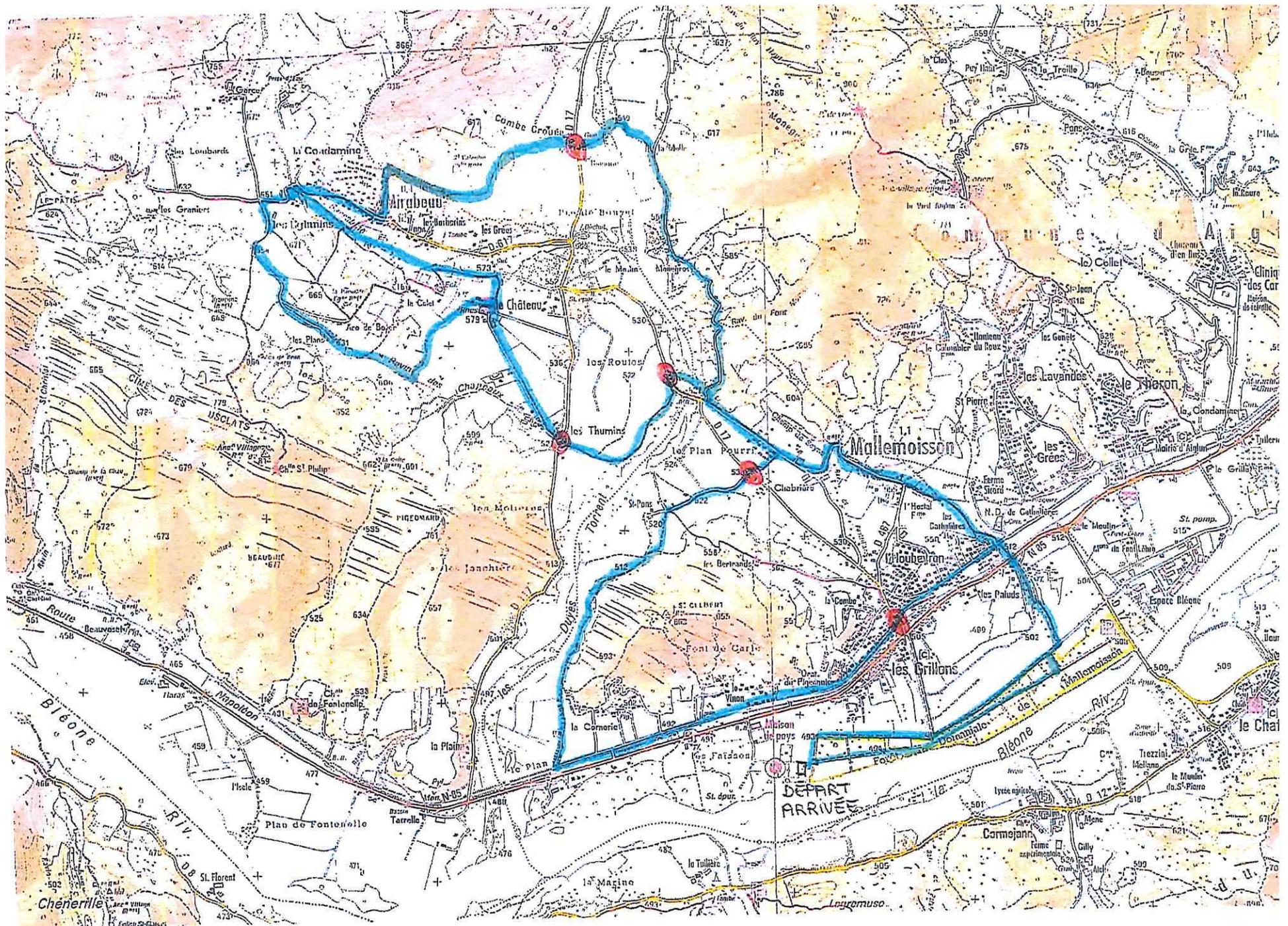
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et  
la Protection du Milieu Aquatique

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE



Liste des personnes juges de TREC qui jugeront les traversées des routes départementale :

Nom et prénoms	Numéros de téléphone	Numéros de permis de conduire
Franck SALMERON	« 0781343665 »	931104300003
Annie SALMERON	« 0676341354 »	181437
Eric MARTIN	« 0607171004 »	890804310058
Jean Marc VASSEUR	« 0633796293 »	413815
Anne Marie VASSEUR	« 0671634653 »	810662111531
Baptiste MARTIN	« 0671656337 »	141204300267

Les 6 personnes désignées assureront les passages de 3 points de contrôle en bord de route. Les personnes présentes au 2 premiers contrôles sur l'itinéraire se déplaceront sur les deux derniers contrôles. Les cavaliers étant échelonnés de 4 minutes au départ, cela nous permettra d'avoir le temps de changer de point de contrôle.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Affaire suivie par Mme J. SERENO

Tel : 04.92.36.77.65

Fax : 04.92.83.76.82

sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 11 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-102-005  
autorisant et règlementant le déroulement  
d'une compétition dénommée  
« Enduro Moto du Pays Dignois »  
le 17 avril 2016

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code du Sport,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-006 du 11 janvier 2016 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-025-004 du 25 janvier 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,  
VU la demande formulée le 14 janvier 2016, par M. DELFINO, Président du Moto Club Dignois en vue d'être autorisé à organiser, le 17 avril 2016 "l'Enduro Moto du Pays Dignois",  
VU l'étude simplifiée d'évaluation des incidences Natura 2000,  
VU le plan de sécurité et de secours présenté par l'organisateur,  
VU la liste des signaleurs (annexe I) et le tracé des épreuves (annexe II),  
VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération des Alpes de Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président du comité départemental de motocyclisme et les maires des communes concernées,  
VU la délibération et la proposition d'autorisation faites par la commission départementale de sécurité routière, le 6 avril 2016  
SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

.../...

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai – 04120 Castellane –

Téléphone 04 92 36 77 65 Télécopie 04 92 83 76 82

<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - M. Guy DELFINO, Président du Moto Club Dignois, est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, la compétition dénommée "Enduro Moto du Pays Dignois", le 17 avril 2016, de 8 heures à 17 heures, sur les communes de Digne-les-Bains, La Robine-sur-Galabre, Marcoux, Le Brusquet, La Javie et Draix sur chemins et routes ouverts à la circulation dans les conditions énumérées ci-après.

**ARTICLE 2** - Cette compétition comporte deux épreuves spéciales sur terrains privés et voies non ouvertes à la circulation sur la commune du Brusquet et sur la commune de La Robine-sur-Galabre. Lors des parcours de liaison, les compétiteurs seront soumis au strict respect du code de la route.

L'épreuve est inscrite au championnat d'enduro de la ligue de Provence et Rhône-Alpes 2016.

L'épreuve empruntera les tronçons de routes départementales suivants en parcours de liaison :

- la RD 900a entre le centre ville de Digne-les-Bains et les Isnards,
- les RD 103 et 900a entre la Robine-sur-Galabre et le circuit de la Calade,
- la RD 322 entre le Clos de Jalines et le stade de Marcoux,
- la RD 557 à La Javie,
- la RD 900 entre La Javie et Le Brusquet,
- la RD 22 entre Draix et le pont des Escombettes,
- la RD 900 entre La Perrière Basse et Digne-les-Bains

**ARTICLE 3** - D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, délégataire auprès du Ministère des Sports, devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette fédération. Le port du casque par les concurrents est obligatoire.

**ARTICLE 4** - L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'Etat, du département et des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 5** - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation, ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 6 avril 2016.

**ARTICLE 6** - L'organisateur devra mettre en place une signalisation adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture privatisation...) sur les tronçons de routes départementales empruntés par les concurrents. Celle-ci, comme le balisage du parcours, ne devra pas être apposée sur les panneaux de signalisation directionnelle et de police.

.../...

Les dépôts éventuels de boue et gravats sur les chaussées seront régulièrement balayés pendant le déroulement de l'épreuve.

A la fin de la manifestation, l'organisateur devra procéder à la dépose de tous les panneaux d'information et de fléchage et procéder au ramassage éventuel des débris en bordure des routes départementales générés par les concurrents ou le public.

Des signaleurs en nombre suffisant porteurs de baudriers haute visibilité et de fanions K. 1 seront positionnés à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation.

Enfin, il appartiendra à l'organisateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers sur l'ensemble du parcours et de rappeler aux signaleurs qu'ils ne doivent pas donner la priorité de passage aux participants. Ces derniers devront se conformer aux dispositions du code de la route.

**ARTICLE 7** - Un parking de 200 places pour l'épreuve spéciale de La Robine-sur-Galabre et un autre de même capacité pour celle du Brusquet seront prévus par l'organisateur.

Le stationnement en bordure des voies départementales sera interdit.

**ARTICLE 8** - Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- 1 directeur de course au PC course : M. Claude SARTORE
- 1 responsable PC course : M. Bernard ROSI
- 1 responsable intervention rapide : M. Gilbert DAUBRESSE
- 2 commissaires techniques
- 26 commissaires de piste
- balisage sur le parcours
- couverture transmissions par radios et téléphones portables
- un PC sera mis Place du Général de Gaulle à Digne-les-Bains, regroupant les responsables des différents secteurs d'activité
- des extincteurs à poudre (6 litres) seront déployés le long du circuit des deux spéciales (à raison d'un extincteur tous les 500 mètres)
- des panneaux interdisant de faire du feu pour le public
- recommandations aux pilotes sur l'interdiction de faire du feu et le respect du code de la route

Assistance médicale mise en place par l'association AMSAR 06 :

- 1 médecin urgentiste
- 3 ambulances agréées de type A
- 4 véhicules de premiers secours à personnes, équipés de matériels d'oxygénothérapie, brancard, matelas coquille, plan dur, défibrillateur pour chaque spéciale
- 2 véhicules 4X4 pour le transport des secouristes et médecin.
- 16 secouristes de l'AMSAR situés au départ et au milieu de chaque spéciale.

.../...

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 9** - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n° 2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie, et celle sur l'environnement devront être strictement respectées.

Sur le parcours, un fléchage et une signalisation spécifique devront être placés au départ des sentiers de randonnée afin de prévenir les randonneurs du passage des motos.

**ARTICLE 10** – D'une manière générale, afin de préserver l'environnement, les organisateurs devront :

- préserver les milieux aquatiques lors des passages à proximité des cours d'eau (franchissements éventuels sur des passerelles mises en œuvre),
- ne pas disposer de balisage permanent (pas de marques à la peinture, ne pas laisser en place les rubalises ou les banderoles),
- rappeler aux participants et aux spectateurs que la voirie forestière n'est ouverte aux motos que pour la durée de l'Enduro, et qu'elle retrouvera sa destination sitôt la compétition terminée.
- Interdiction de diffuser un road book (ou une carte) illustrant l'ensemble du parcours

L'Office National des Forêts fera des états des lieux contradictoires avant l'épreuve, sur les secteurs fragiles. Dans un délai de 72 heures après l'épreuve, des états des lieux contradictoires seront effectués sur les sites paraissant dégradés.

**ARTICLE 11** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 25 mars 2016 auprès de DTW 1991 Underwriting Limited.

**ARTICLE 12** - Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

**ARTICLE 13** - M. Eric SIMON, Officiel de la Fédération Française de Motocyclisme, Président de la Ligue de Provence de Motocyclisme, a été désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées au présent arrêté.

Conformément à l'article R331-27 du Code du Sport, il adressera à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, par fax au 04 92 36 16 90 et au Groupement Départemental de Gendarmerie au 04.90.30.11.30, une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

**ARTICLE 14** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 15** - le sous-préfet de Castellane, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le président du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et Mme et MM. les Maires des communes traversées par l'itinéraire de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Guy DELFINO  
Président du Moto-Club Dignois  
BP 6 – 04000 DIGNE LES BAINS CEDEX

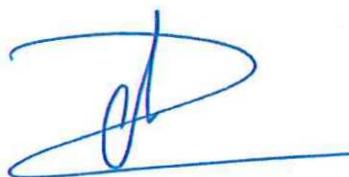
.../...

et dont copie sera adressée pour information à :

- M. Bernard ROSI, Président du Comité Départemental de Motocyclisme
- M. le Chef du service médical d'urgence du centre hospitalier de Digne-les-Bains
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE

## CHAMPIONNAT DE LIGUE ENDURO MOTO DU PAYS DIGNOIS 17 AVRIL 2016

SIGNALEURS, COMMISSAIRES DE PISTE ET COMMISSAIRES SPORTIFS

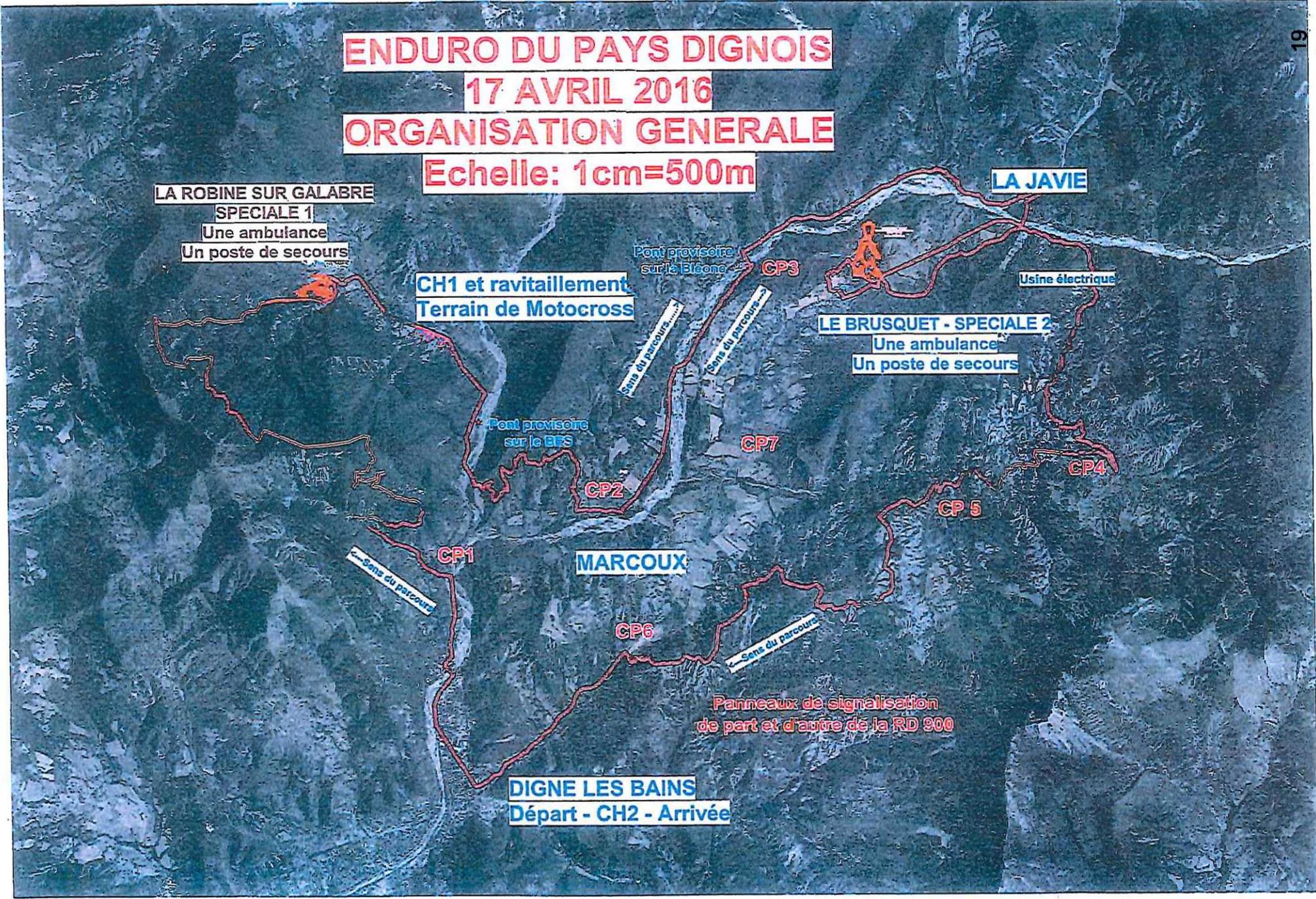
Nom	Prénom	Adresse	N° tél.	N° Permis	Secouristes
ARNAUD	Martine	27 rue Mère de Dieu - 04000 DIGNE	04 92 31 45 73	57562	
ARNAUD	Michel	27 rue Mère de Dieu - 04000 DIGNE	04 92 31 45 73	38936	
ARNAUD	Véronique	27 rue Mère de Dieu - 04000 DIGNE	04 92 31 45 73	38936	
COURTADE	Patrice	Le village -- 04000 ESTOUBLON		801262110966	
DAUBRESSE	Gilbert	Les Sièyes -- 04000 DIGNE LES BAINS		780904300091	
DELFINO	Cathy	04420 MARCOUX		860104300119	
DELFINO	Guy	04420 MARCOUX		811004300362	
DELONG	Sébastien	Quartier Teysseire -- 04420 LE BRUSQUET	04 92 35 45 71	840304300066	AFPS
DONNADIEU	Martine	Les Arches Sud - 04000 DIGNE		790804300289	
ETIENNE	Caroline	04510 MALLEMOISSON	04.92.34.78.80	880904300275	
FALGOUS	Alain	04000 DIGNE LES BAINS		72853	
FERNANDEZ	Paul	Les Sièyes -- 04000 DIGNE LES BAINS		51447	
GIACOMI	Thibault	Le Faubourg -- 04150 SIMIANE LA ROTONDE	06.42.18.73.76	031113301998	
LAGIER	Pierre	Quartier Bourgogne - 04510 Le Chaffaut Saint Jurson	06 70 5 957 87	771138110727	AFPS
MADELBINE	Denis	21 lot. La source -- 04510 Aiglun	04 92 34 77 97	850304300221	AFPS
MASCHIO TRAVERSA	Myriam	La Roche Frison -- 04510 AIGLUN	06 64 23 70 84	790204300232	
MOLINATTI	Benjamin	La Robine 04000 LA ROBINE SUR	06 76 34 66 34	790604300117	
PAGLIA	Annie	044000 LA ROBINE SUR GALABRE	04 92 31 40 29	7910043000	AFPS
PAGLIA	Bernard	La Robine 04000 LA ROBINE SUR GALABRE	04 92 31 40 29	887159	
PAGLIA	Guillaume	La Robine 04000 LA ROBINE SUR GALABRE	04 92 31 40 29	887159	
RIBAL	Marion	Les Sièyes -- 04000 DIGNE LES BAINS			
ROSI	Anny	66 Avenue Colonel Noël 04000 DIGNE	04 92 31 44 84	69492	
ROSI	Bernard	66 Avenue Colonel Noël 04000 DIGNE	04 92 31 44 84	69492	AFPS
ROSI	Magali	66 Avenue Colonel Noël 04000 DIGNE	04 92 31 44 84	990804300125	
TRAVERSA	Jennifer	La Roche Frison -- 04510 AIGLUN	06 64 23 70 84	790204300232	
VINCENT	Véronique	Les Bourres 04380 THOARD	04.92.34.82.84	761059561368	

# ENDURO DU PAYS DIGNOIS

## 17 AVRIL 2016

# ORGANISATION GENERALE

### Echelle: 1cm=500m



**ENDURO DU PAYS DIGNOIS**

**Spéciale de La Robine sur Galabre  
un médecin - une ambulance  
une équipe de secouristes**

**DEPART  
ARRIVEE**

S3

S4

S2

S1

S5

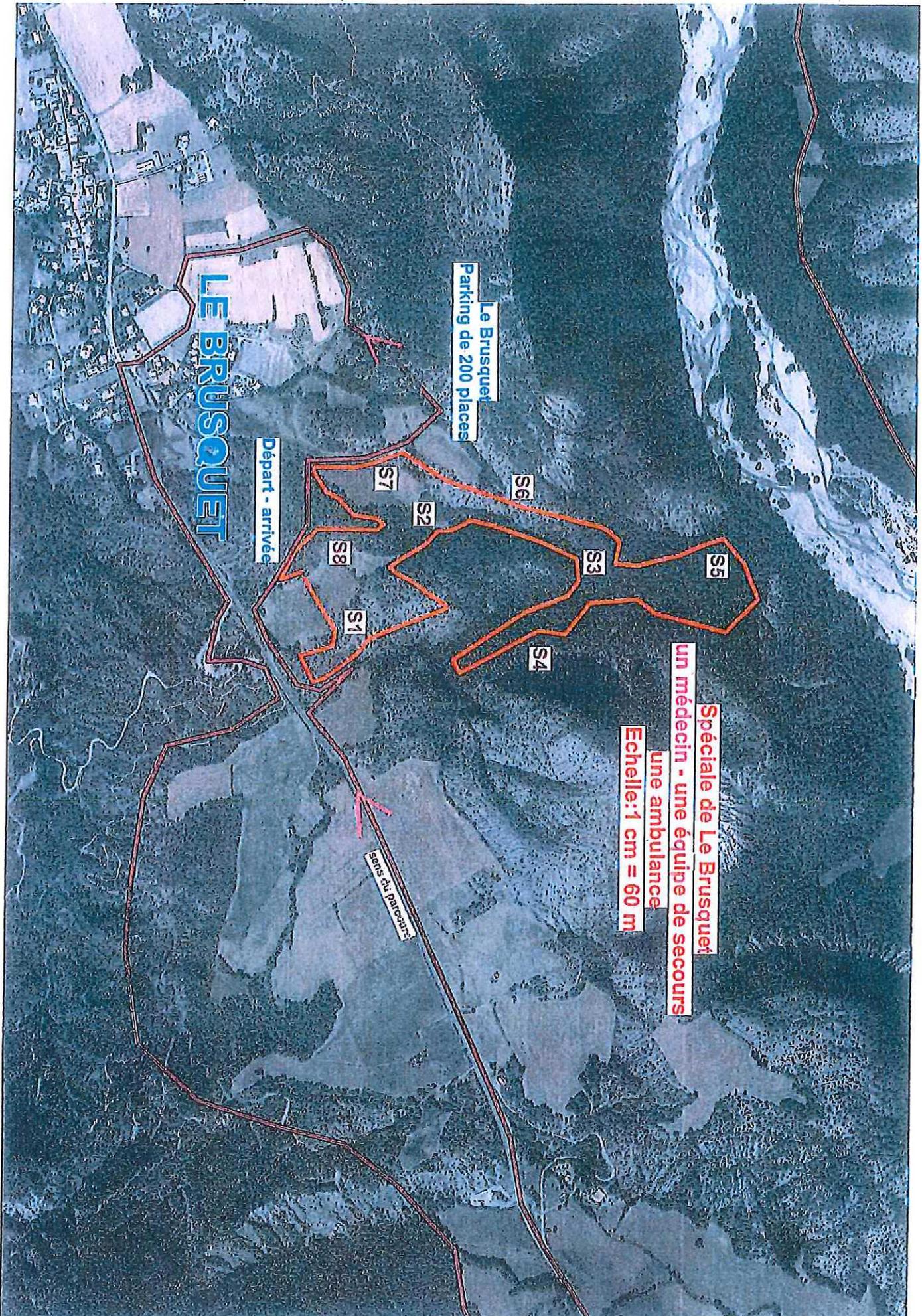
S7

S8

S6

SENS DU PARCOURS

Echelle: 1cm=20m



# LE BRUSQUET

Le Brusquet  
Parking de 200 places

Départ - arrivée

S7

S2

S6

S3

S5

S8

S1

S4

Spéciale de Le Brusquet  
un médecin - une équipe de secours  
une ambulance

Echelle: 1 cm = 60 m

Sais. et parcours

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 12 avril 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-103-006  
autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée  
dénommée «Trial Classic des Portes de Lure», le dimanche 17 avril 2016,  
sur le territoire des communes de Saint Étienne les Orgues  
et Revest Saint Martin

LA SOUS PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L432-2 à L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-655 du 4 avril 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes-de-Haute-Provence et de ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes-de-Haute-Provence et de ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-025-002 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°2016/01 pris par Monsieur le Maire de Saint Étienne les Orgues, le 5 janvier 2016, portant réglementation du stationnement sur le territoire de sa commune, le jour de la manifestation ;

Vu le dossier en date du 14 janvier 2016 et ses annexes, présentés par Monsieur Thierry AUBERT, président du club «Provence Trial Classic», en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation motorisée dénommée «Trial Classic des Portes de Lure», le dimanche 17 avril 2016, sur le territoire des communes de Saint Étienne les Orgues et Revest Saint Martin ;

Vu les règlements de la Fédération Française Motocycliste et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite auprès de la société Lestienne, en date du 2 février 2016 ;

Vu les avis de Madame le Maire de Revest Saint Martin, Monsieur le Maire de Saint Étienne les Orgues, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental de la Fédération Française de Motocyclisme en date 15 janvier 2016 ;

Vu la proposition d'autorisation faite par la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes de Haute Provence, section épreuves sportives, à l'issue de sa réunion du 6 avril 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Thierry AUBERT, président du club «Provence Trial Classic», est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation motorisée dénommée «Trial Classic des Portes de Lure», le dimanche 17 avril 2016, de 9h00 à 17h00, sur le territoire des communes de Saint Étienne les Orgues et Revest Saint Martin, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : Manifestation motorisée de maniabilité, sans aucune notion de chronométrage ni de vitesse, ouverte aux licenciés UFOLEP âgés d'au moins 18 ans, titulaires du permis de conduire, du CASM (certificat d'aptitude au sport motocycliste), du certificat d'immatriculation et de l'assurance du véhicule engagé, faisant intervenir des motos de trial de plus de vingt ans, se déroulant sur un parcours de 6 kilomètres, composé de voies communales (départementales 12 et 951 concernées à l'intérieur de l'agglomération de Saint Étienne les Orgues), ainsi que de chemins et terrains privés, au départ et à l'arrivée situés devant la médiathèque de Saint Étienne les Orgues. Sur ce parcours seront définies 14 zones « non stop » munis d'obstacles, que les concurrents devront franchir en évitant de poser le pied au sol, sous peine de pénalité (trois tracés de difficultés différentes seront proposés et les pilotes devront effectuer au moins deux tours).

Particularités : Les motos engagées seront au maximum 100 et seront toutes équipées de double amortisseurs, d'un refroidissement à air et de freins à tambour avant et arrière, ainsi que d'un silencieux, de pneus trial, et de divers équipements précisés dans le règlement de la manifestation (extrémités du guidon obturées, garde-boue bordés, boules en bout de leviers, protection de la barre de guidon, coupe-circuit ou décompresseur, carter de protection du pignon de sortie de boîte, garde chaîne, repose-pieds repliables, phare avant et feu arrière).

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

3 PLACE MARTIAL SICARD - BP 32 - 04300 FORCALQUIER CEDEX - tél : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92.75.39 19  
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - <http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 331-37 (4<sup>ème</sup> alinéa) du Code du Sport, la présente autorisation vaut homologation du circuit emprunté pour toute la durée de l'épreuve. Le circuit sera conforme au plan joint au dossier. Les participants, munis d'un casque homologué, devront respecter strictement le parcours et ne pas sortir des voies autorisées.

ARTICLE 3 : Monsieur Richard KASPARIAN est désigné comme organisateur technique de la manifestation. Il devra être présent sur le site tout au long de la manifestation et vérifier que l'ensemble des prescriptions exposées dans la présente autorisation sont respectées par les l'ensemble de l'équipe organisatrice, les officiels, les participants et le public.

En application de l'article R331-27 du Code du Sport, il fournira, une heure avant le départ du premier participant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté seront respectées, par fax à la sous-préfecture de Forcalquier (04.92.75.39.19), ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental (04.92.30.11.30).

Après le début de la compétition, l'organisateur de l'épreuve et son équipe ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

ARTICLE 4 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés privées et publiques traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 5 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Motocyclisme, de laquelle la manifestation envisagée dépend, et par l'UFOLEP, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation, et aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 6 avril 2016.

ARTICLE 6 : Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'équipe organisatrice devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- un PC Course au départ,
- un responsable du service de sécurité : Pierre DOL,
- un directeur de course : Thierry AUBERT
- un organisateur technique : Richard KASPARIAN
- un commissaire technique : Patrick AUFOUR
- deux juges trial par zones,
- 14 commissaires, tous licenciés UFOLEP : Jean-Pierre ALCOUFFE, Patrick AUFOUR, José FUENTES, Florence DELANNOY, Jean-Claude CHERUBIN, Patrick DUCOURNEAU, Michel ACHARD, Pierre DOL, Elisabeth DUHEM, Véronique LOUCHET, Jean-Pierre ESCALIN, André RUIZ, Brigitte BOAGLIO, Patrick GARCIA

- 6 signaleurs, tous titulaires du permis de conduire : Bernard FAYET, Claude SERRE, Eric JOURDAN, Guillaume VIAL, Richard RANCE, Sylvie MATHIEU,
- parc coureur situé sur un parking à proximité du lieu de départ,
- 2 motos ouvreuses, 1 quad et 2 4X4 encadrant la course, 2 motos fermant la course, 1 dépanneuse (4X4 plateau),
- zone artificielle située dans le village ceinturée par des banderoles, des barrières et de la rubalise,
- zones « non-stop » délimités par des panneaux, de la rubalise et des banderoles ,
- parcours de liaison fléchés et balisés,
- signalisation préventive à destination des pilotes et des automobilistes,
- 1 extincteur par zone et deux sur le parc coureur,
- Contrôles administratifs et techniques obligatoires prévus le samedi 16 avril de 16h00 à 19h00 et le dimanche 17 avril de 8h15 à 9h00,
- Transmission par téléphones portables.

#### Assistance médicale :

- 1 poste de secours sur la zone départ,
- 1 médecin urgentiste d'AMADEUS : le docteur Christophe PELLENC,
- convention avec la Croix Rouge Française (délégation territoriale AHP) pour la mise en place d'une équipe de secouristes munie de matériels de premiers secours dont un Défibrillateur Automatisé Externe au poste de secours et d'un Véhicule de Premiers Secours à Personne ou une tente de 18m<sup>2</sup>,
- 1 ambulance et son équipage de la société Volpe.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Saint Étienne les Orgues, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours, points stratégiques et zones dangereuses (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public et des concurrents.

Afin d'éviter un stationnement anarchique, les éventuels spectateurs seront dirigés vers un lieu défini entre la commune de Saint Étienne les Orgues et l'organisation.

ARTICLE 8 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, l'organisateur et le commissaire techniques, le responsable de la sécurité, les commissaires de courses, les juges, les secouristes, les ambulanciers et le médecin, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés à toutes les intersections importantes et points stratégiques, afin d'assurer la sécurité des spectateurs et concurrents.

Les commissaires de course désignés par l'organisateur, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours, et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 9 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et autre usagers dans le respect de la réglementation en la matière.

Ils devront en outre se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge des organisateurs (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 10 : Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route lorsqu'ils utiliseront le réseau ouvert à la circulation routière. Ils n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve

ARTICLE 11 : Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le maire de la commune concernée, afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, l'autorité préfectorale peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 12 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux concurrents, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et l'ensemble des personnes présentes des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

Si les conditions météorologiques l'exigent, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit de mettre des moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

Si un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts est établi, le site où se déroulent les épreuves pourra être interdit d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, devront être orientés sur un autre secteur du

département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

ARTICLE 13 : Les concurrents, les membres de l'organisation et le public emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existant. Ils s'abstiendront en outre, de sortir de la plateforme du chemin, de l'itinéraire et des aires destinées à cette épreuve sportive motorisée, pour lesquelles le pétitionnaire a obtenu les autorisations des propriétaires fonciers.

La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés.

L'usage de tout engin motorisé sur les sentiers de randonnées, balisés ou non, dans les massifs forestiers, ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture du parcours, la collecte des déchets ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

Pour cette raison, l'organisateur n'a pas la permission de placer des zones d'évolution en forêt domaniale du Prieuré, dans les terrains de la parcelle n°254.

Par contre, la piste de Pierredon étant une voie carrossable et son utilisation évitant aux concurrents de se croiser sur l'itinéraire du trial, l'organisateur pourra utiliser cette route forestière.

ARTICLE 14 : L'organisateur devra limiter le niveau sonore conformément à la réglementation applicable à ce type de manifestation et s'entourer de moyens logistiques nécessaires et de contrôles permanents contre le rejet des fluides, la limitation d'émission de poussière, la gestion des déchets et le nettoyage du site.

Le ravitaillement en carburant ne sera effectué qu'une seule fois, sur un seul site et des tapis spéciaux seront utilisés. Il appartient à l'organisateur de prévoir et gérer les risques de pollution sur l'ensemble de la zone sur laquelle aura lieu cette manifestation.

ARTICLE 15 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dès la fin de celle-ci.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur l'ensemble du parcours immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public et se chargera de les évacuer vers un dépôt approprié.

ARTICLE 16 : L'éventuelle traversée du cours d'eau doit s'effectuer sur les ponts existants et/ou, à défaut, sur une passerelle de franchissement provisoire mise en œuvre par l'organisation. Cette mesure appropriée est de nature à garantir l'intégrité de cet habitat et de ses espèces. L'organisation prendra un soin particulier à ne pas faire stationner d'engins motorisés (concurrents, organisation, public) à proximité immédiate des cours d'eau voisins des zones d'épreuves trial.

ARTICLE 17 : Préalablement au jour de la manifestation, l'organisateur devra contacter les éleveurs et le représentant local de l'Office National des Forêts (M. Pierre ROCHAS : 06 23 65 03 68) afin de définir les modalités pratiques de traversée des pâturages concernés par l'itinéraire de la manifestation.

ARTICLE 18 : L'organisateur est tenu de prendre connaissance des prévisions de pollution atmosphérique, le jour précédant l'épreuve en consultant le site internet de qualitaiv 04-05-06, à l'adresse électronique suivante : [http://www.enviport.org/qda/jsp/aam\\_res.jsp](http://www.enviport.org/qda/jsp/aam_res.jsp).

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 1 (entre 240 et 300 µg par mètre cube) l'organisateur incitera le public à se rendre sur les lieux des épreuves en utilisant le quo-voiturage ou les transports collectifs s'ils sont prévus.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 2 (entre 300 et 360 µg par mètre cube), l'organisateur, en sus des mesures qu'il aura prises ci-dessus, annulera, le cas échéant, tous les essais précédant la manifestation.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 3 (supérieure à 360 µg par mètre cube), l'organisateur devra annuler l'épreuve et informer le membre du corps préfectoral de permanence en appelant au 04 92 36 72 00.

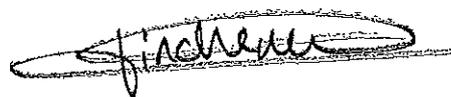
ARTICLE 19 : L'organisateur, son équipe et les concurrents respecteront l'arrêté municipal susvisé pris par Monsieur le Maire de Saint Étienne les Orgues, ainsi que les arrêtés municipaux que le maire de Revest Saint Martin pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

ARTICLE 20 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 22 : Madame le Maire de Revest Saint Martin, Monsieur le Maire de Saint Étienne les Orgues, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry AUBERT, président du club «Provence Trial Classic», à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Sous-Préfète et par délégation  
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX



Tél. : 04 92 73 02 00

**MAIRIE DE SAINT-ÉTIENNE-LES-ORGUES - 04230**

ALPES DE HAUTE-PROVENCE

## Arrêté municipal n° 2016/01

Le Maire de Saint Étienne les Orgues,

VU les articles L 2211.1 et L 2212.1 et 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la demande de l'association Trial Provence Classic, sise Cours des Isnards – 84340 MALAUCENE, qui organise un trial moto les 16 et 17 avril 2016 sur la Commune de Saint-Etienne-les-Orgues,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur la place de la Bascule pour l'organisation de cette manifestation,

**ARRETE :**

Article 1 : Le stationnement sur la place de la Bascule est interdit du vendredi 15 avril 2016, 18 heures, au dimanche 17 avril 2016, 19 heures.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place pour renseigner les usagers.

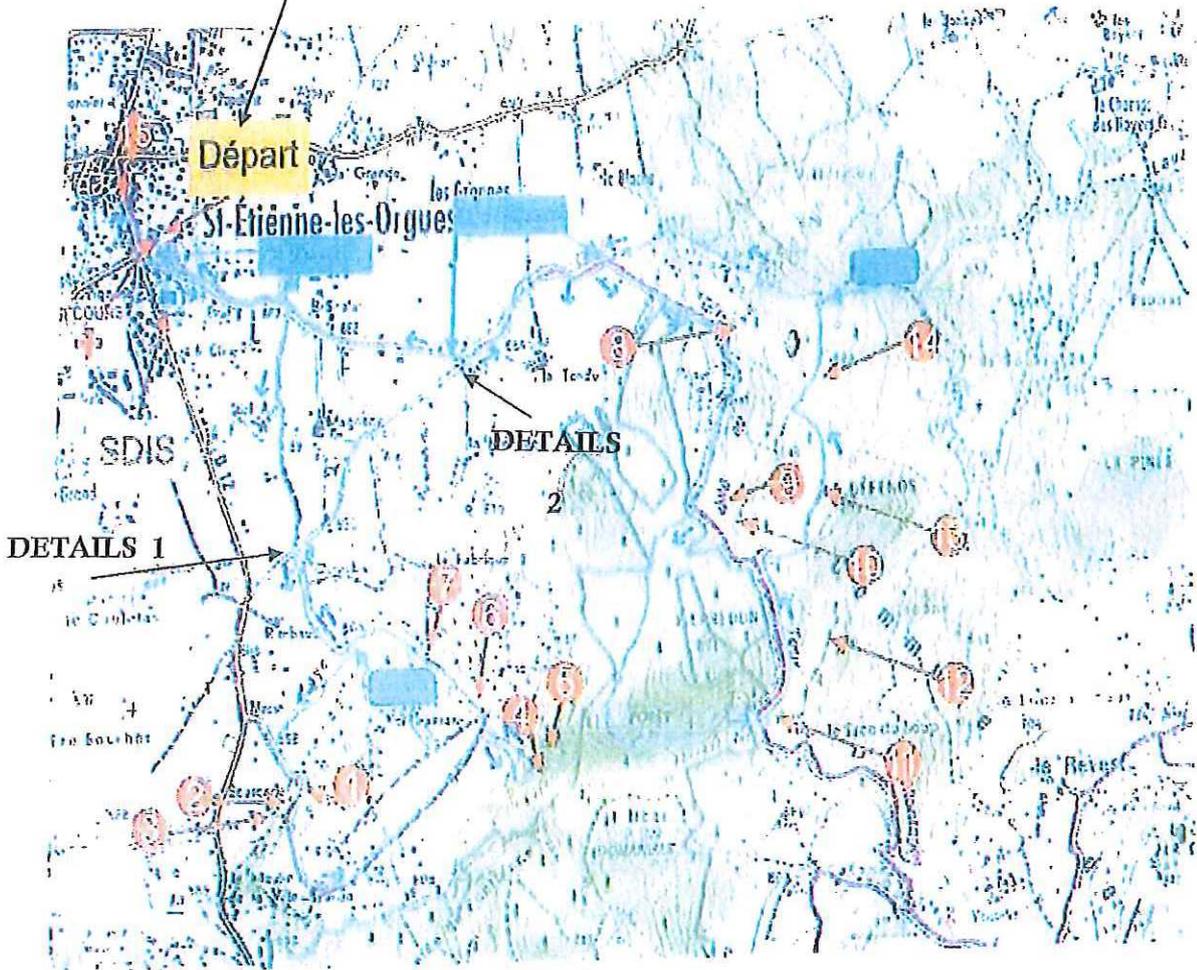
Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Etienne-les-Orgues sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne Les Orgues, le 5 janvier 2016.

Le Maire : Khaled BENFERHAT



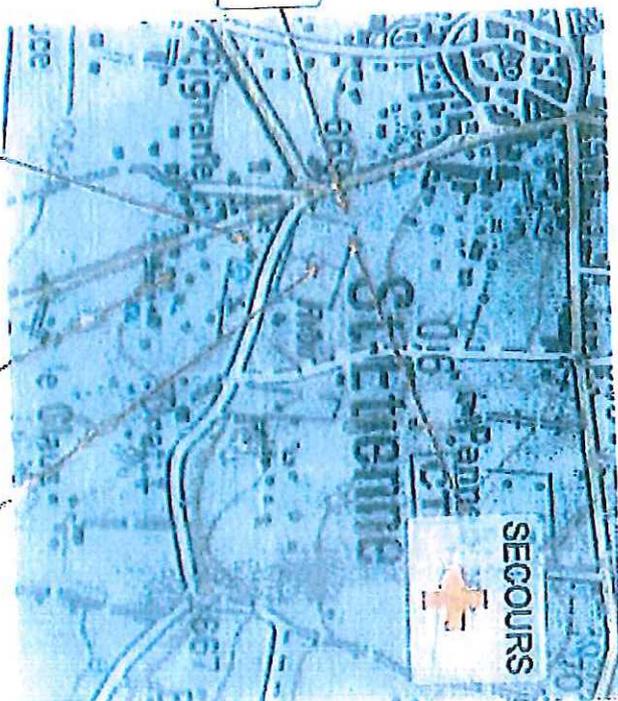
DETAILS ZONE DEPART



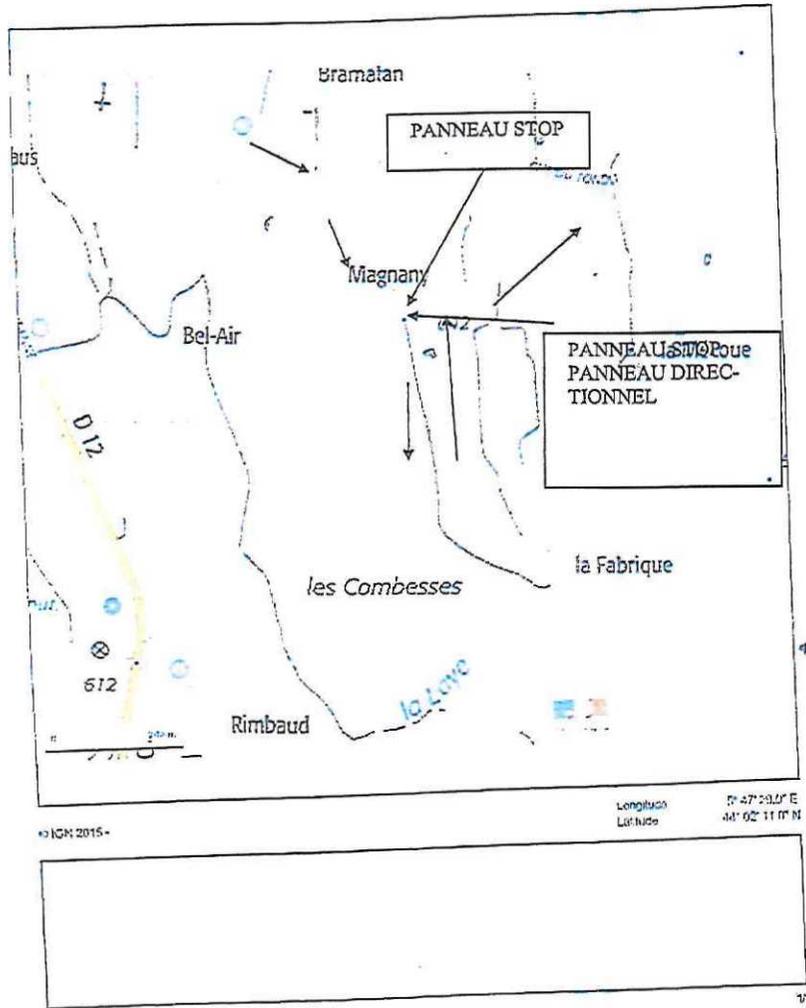
Départ

SDIS

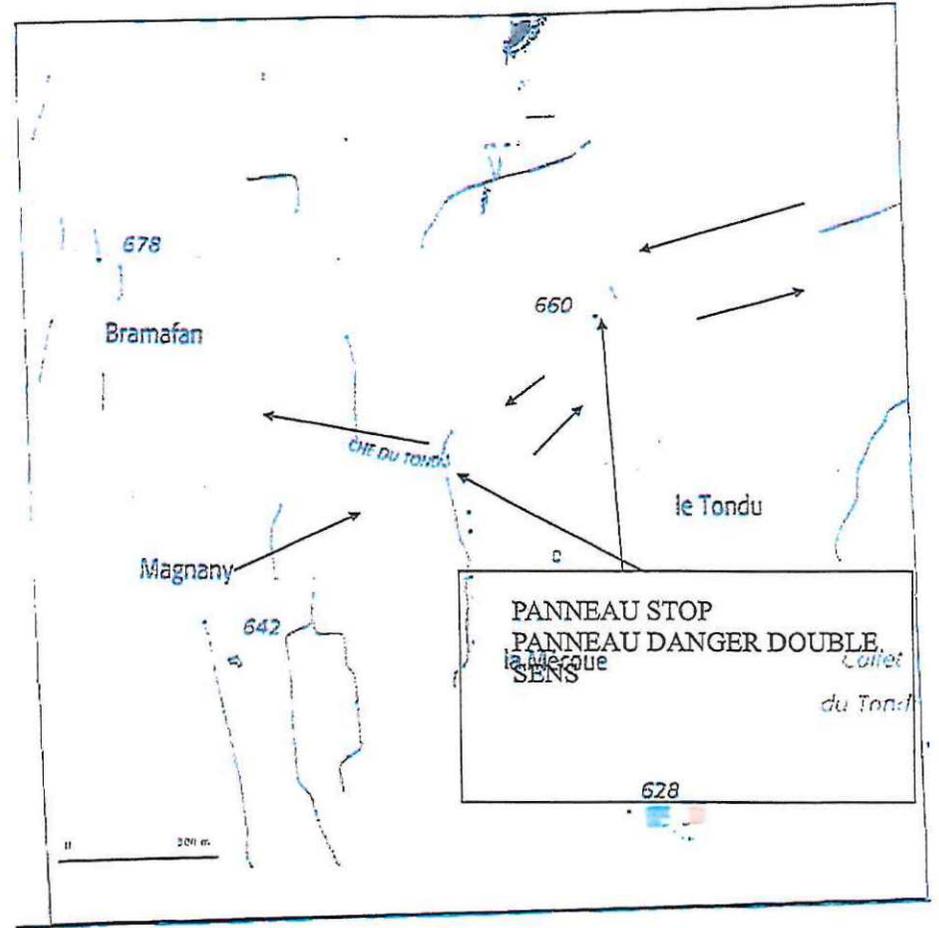
Parking  
Concurrents



DETAILS D IMPLANTATION DE LA ZONE DE-  
PART/ARRIVEE  
LIEU DIT / MEDIATHÈQUE ST ETIENNE LES

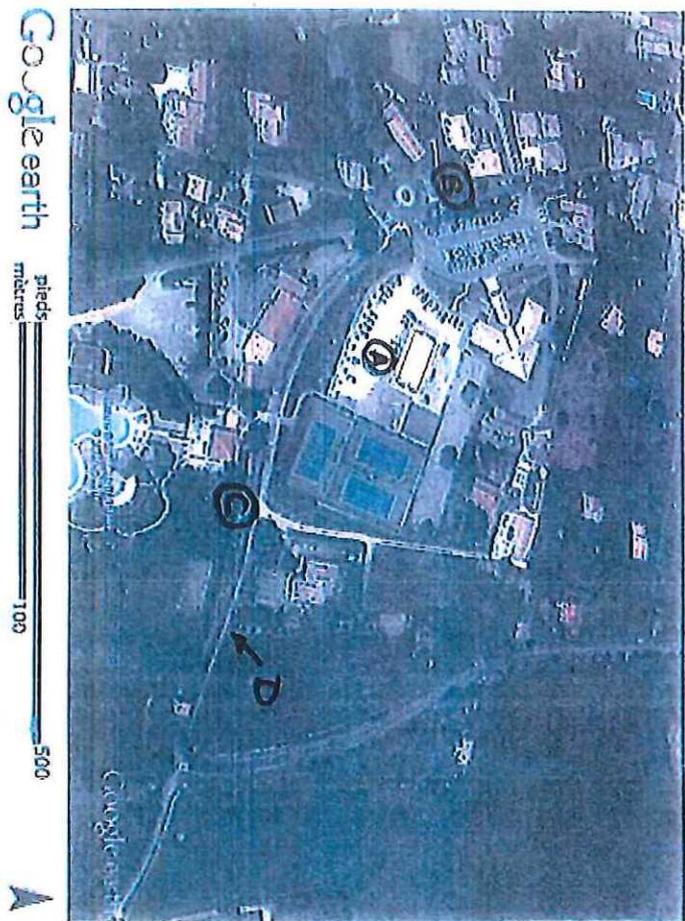


DETAILS 1  
 LES PANEUX INDICATEURS SERONT MIS EN PLACE PAR L'ORGANISATION



DETAILS 2

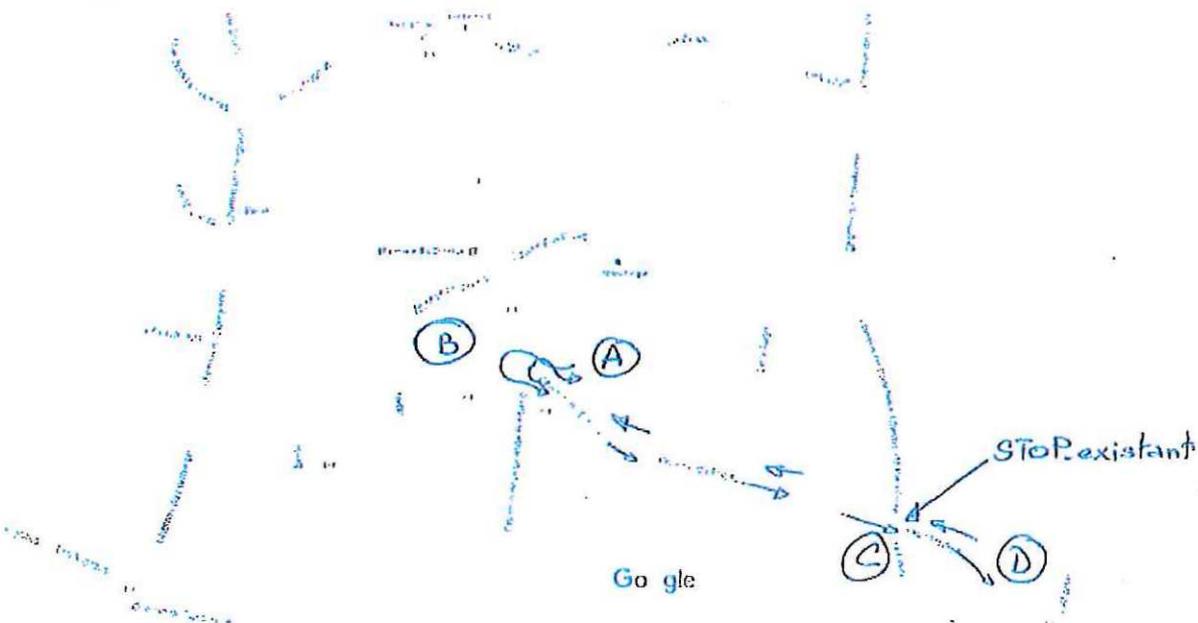
- Ⓐ Zone depart: Arrivée
- Ⓑ Carrefour de l'Europe
- Ⓒ Ⓓ Zone d'ubisation RD
- Ⓓ chemin du fondu



04230

04230 Saint-Étienne-les-Orgues - Google Maps

Go gle Maps 04230 Saint-Étienne-les-Orgues



04230 Saint-Étienne-les-Orgues

Google Maps

- Ⓐ ZONE DEPART ARRIVEE
- Ⓑ carrefour de l'Europe
- Ⓒ Ⓓ zone d'ubisation RD
- Ⓓ chemin du fondu



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER**

Service de la réglementation

Affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42

Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

**ATTESTATION DE CONFORMITÉ**

(article R331-27 du Code du Sport)

Document à remplir et à adresser **au plus tard une heure avant le début de la manifestation**, à :

1. la sous-préfecture de Forcalquier (numéro de fax : 04.92.75.39.19)
2. la préfecture des Alpes de Haute Provence (numéro de fax : 04.92.32.16.90)
3. le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence (numéro de fax : 04.92.30.11.30)

Je soussigné(e)-----  
organisateur(trice) technique de l'épreuve dénommée-----  
dont le départ aura lieu le ----- à -----  
atteste que que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°-----  
en date du----- autorisant et réglementant cette manifestation ou concentration (1)  
sont respectées.

Fait à -----, le----- à -----h-----

Signature de l'organisateur technique

(1) rayer la mention inutile

nb : le certificat d'acheminement de la télécopie vaut preuve de réception de la présente attestation

PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
Agence régionale de santé - Délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ARRETE N° 2016 – 103 001**  
**PORTANT REQUISITION DE MEDECINS**

**VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 (4°) ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4163-7, L.6315-1, L. 6314-1, R. 4127-1 à R. 4127-112 et notamment l'article R. 4127-77, et R. 6315-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2015091-001 du 1<sup>er</sup> avril 2015 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la lettre du président de l'Association de Permanence des Soins et Urgences Médicales (ADPSUM) du 10 décembre 2014 informant le préfet des Alpes de Haute-Provence d'un préavis de grève de l'ensemble des médecins libéraux assurant la régulation téléphonique au centre de réception et de régulation des appels du SAMU au CH de Digne compter du 19 décembre 2014 pour une durée indéterminée ;

**VU** le tableau de garde du mois de mai 2016 établi par l'ADPSUM et transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Alpes de Haute-Provence au moyen du logiciel de gestion des tableaux de garde ORDIGARD ;

**VU** la lettre du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, en date du 15 décembre 2014, faisant connaître que l'établissement ne dispose pas des moyens nécessaires pour se substituer aux médecins régulateurs libéraux ;

**CONSIDERANT** que la régulation téléphonique des activités de permanence des soins et d'aide médicale urgente prévue aux articles L.6314-1 et R. 6315-3 du code de la santé publique est une composante fondamentale de la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'une régulation médicale téléphonique donnant accès au médecin de permanence ne permettra plus de répondre aux besoins de soins non programmés tels que prévus à l'article R.6315-1 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que la grève envisagée par l'ensemble des médecins libéraux assurant la régulation téléphonique au centre de réception et de régulation des appels du SAMU au CH de Digne à compter du 19 décembre 2014, pour une durée indéterminée, caractérise une situation d'urgence en ce que le défaut d'une régulation médicale téléphonique entraînera un risque grave pour la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le tableau prévisionnel d'astreinte de la régulation pour la permanence des soins ambulatoires doit être garanti ;

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de pallier l'absence de participation des médecins libéraux à la mise en œuvre de la régulation téléphonique en mobilisant d'autres moyens ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'atteinte prévisible à la permanence des soins justifie la présente réquisition ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer, aux dates et heures précisées, la régulation téléphonique de la permanence des soins en médecine ambulatoire au centre de réception et de régulation des appels du SAMU du centre hospitalier de Digne les Bains.

**Article 2 -** En cas de non application de cet arrêté, les médecins contrevenants sont passibles de la peine prévue à l'article L 4163.7 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif 20-24 rue Breteuil - 13281 Marseille Cédex 6 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence, la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains, le **12 AVR. 2016**

**Le Préfet**

  
**Bernard GUERIN**

Liste des médecins réquisitionnés

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
01/05/2016 - 08h00	01/05/2016 - 20h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
01/05/2016 - 20h00	01/05/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 2016-103 001 du 12 AVR. 2016

Le Préfet

Bernard GUERIN

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
02/05/2016 - 00h00	02/05/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
02/05/2016 - 20h00	02/05/2016 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
03/05/2016 - 00h00	03/05/2016 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
03/05/2016 - 20h00	03/05/2016 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
04/05/2016 - 00h00	04/05/2016 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
04/05/2016 - 20h00	04/05/2016 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
05/05/2016 - 00h00	05/05/2016 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
05/05/2016 - 08h00	05/05/2016 - 20h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
05/05/2016 - 20h00	05/05/2016 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
06/05/2016 - 00h00	06/05/2016 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
06/05/2016 - 08h00	06/05/2016 - 20h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
06/05/2016 - 20h00	06/05/2016 - 24h00	Docteur Eric GAUTIER	1 rue du Mont d'Or	04100	MANOSQUE	04 92 72 26 15
07/05/2016 - 00h00	07/05/2016 - 08h00	Docteur Eric GAUTIER	1 rue du Mont d'Or	04100	MANOSQUE	04 92 72 26 15
07/05/2016 - 08h00	07/05/2016 - 12h00	Docteur Eric GAUTIER	1 rue du Mont d'Or	04100	MANOSQUE	04 92 72 26 15
07/05/2016 - 12h00	07/05/2016 - 20h00	Docteur Eric GAUTIER	1 rue du Mont d'Or	04100	MANOSQUE	04 92 72 26 15
07/05/2016 - 20h00	07/05/2016 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
08/05/2016 - 00h00	08/05/2016 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
08/05/2016 - 08h00	08/05/2016 - 20h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
08/05/2016 - 20h00	08/05/2016 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
09/05/2016 - 00h00	09/05/2016 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
09/05/2016 - 20h00	09/05/2016 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
10/05/2016 - 00h00	10/05/2016 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
10/05/2016 - 20h00	10/05/2016 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
11/05/2016 - 00h00	11/05/2016 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
11/05/2016 - 20h00	11/05/2016 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
12/05/2016 - 00h00	12/05/2016 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
12/05/2016 - 20h00	12/05/2016 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
13/05/2016 - 00h00	13/05/2016 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
13/05/2016 - 20h00	13/05/2016 - 24h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
14/05/2016 - 00h00	14/05/2016 - 08h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
14/05/2016 - 12h00	14/05/2016 - 20h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
14/05/2016 - 20h00	14/05/2016 - 24h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
15/05/2016 - 00h00	15/05/2016 - 08h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
15/05/2016 - 08h00	15/05/2016 - 20h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
15/05/2016 - 20h00	15/05/2016 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
16/05/2016 - 00h00	16/05/2016 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
16/05/2016 - 08h00	16/05/2016 - 20h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
16/05/2016 - 20h00	16/05/2016 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
17/05/2016 - 00h00	17/05/2016 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
17/05/2016 - 20h00	17/05/2016 - 24h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	Immeuble la Source - Rue Trélus	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 64 44 64
18/05/2016 - 00h00	18/05/2016 - 08h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	Immeuble la Source - Rue Trélus	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 64 44 64
18/05/2016 - 20h00	18/05/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
19/05/2016 - 00h00	19/05/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
19/05/2016 - 20h00	19/05/2016 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
20/05/2016 - 00h00	20/05/2016 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
20/05/2016 - 20h00	20/05/2016 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
21/05/2016 - 00h00	21/05/2016 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
21/05/2016 - 12h00	21/05/2016 - 20h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
21/05/2016 - 20h00	21/05/2016 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
22/05/2016 - 00h00	22/05/2016 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
22/05/2016 - 08h00	22/05/2016 - 20h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	Immeuble la Source - Rue Trélus	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 64 44 64
22/05/2016 - 20h00	22/05/2016 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17



PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
23/05/2016 - 00h00	23/05/2016 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
23/05/2016 - 20h00	23/05/2016 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
24/05/2016 - 00h00	24/05/2016 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
24/05/2016 - 20h00	24/05/2016 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
25/05/2016 - 00h00	25/05/2016 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
25/05/2016 - 20h00	25/05/2016 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
26/05/2016 - 00h00	26/05/2016 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
26/05/2016 - 20h00	26/05/2016 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
27/05/2016 - 00h00	27/05/2016 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
27/05/2016 - 20h00	27/05/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
28/05/2016 - 00h00	28/05/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
28/05/2016 - 12h00	28/05/2016 - 20h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
28/05/2016 - 20h00	28/05/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
29/05/2016 - 00h00	29/05/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
29/05/2016 - 08h00	29/05/2016 - 20h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
29/05/2016 - 20h00	29/05/2016 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58



PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
30/05/2016 - 00h00	30/05/2016 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
30/05/2016 - 20h00	30/05/2016 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
31/05/2016 - 00h00	31/05/2016 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
31/05/2016 - 20h00	31/05/2016 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
01/06/2016 - 00h00	01/06/2016 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58